

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 12 572 600 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80543

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70^e anniversaire du Carnaval de Québec

ATTENDU QUE Carnaval de Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser annuellement une fête hivernale dans la région de Québec dans le but de générer une activité économique, touristique et sociale de première qualité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70^e anniversaire du Carnaval de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Carnaval de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70^e anniversaire du Carnaval de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Carnaval de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80544

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-174910, sur la route portant le numéro 335, également désignée montée Gagnon, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-174910, sur la route portant le numéro 335, également désignée montée Gagnon, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-2902-154-18-0990 (projet n^o 154-18-0990) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80545

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, si elle est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG22 0510 du 25 août 2022, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les biens requis pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Camille-Laurin, selon le plan préparé par monsieur Éric Chalifour, arpenteur-géomètre, le 5 décembre 2022, sous le numéro 7630 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80547